



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Convocation du  
Mercredi 12 juin 2024

-----  
Séance Publique du  
Mercredi 19 juin 2024

**COMMUNS DE VILLAGE**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Brigitte LE LIBOUX, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Ludovic ILLIEN, Michel LE MESTRALLAN, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Marie-Christine LE NORMAND à Patricia QUERO-RUEN, Antoine GOYER à Christian PERRIEN, Christine BARETTE à Claude ORVOINE, Laëtitia LAFFONT à Armelle GEGOUSSE, Emmanuelle TROCADERO à Michel LE MESTRALLAN, Marie-Hélène HUCHET à Annie VERDES.

Secrétaire de séance : Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL.

|               |
|---------------|
| Présents : 27 |
| Pouvoirs : 06 |
| Absent : 00   |

## n°28

### **COMMUNS DE VILLAGE**

Rapporteur : Cédric ORVOEN

Sur la commune de Ploemeur, certaines parcelles sont mentionnées comme des « communs de village ». Le compte propriétaire de ces parcelles est « commun au village de ... ». Elles ne sont possédées ni par la commune, ni par un propriétaire en propre ou en indivision. La charge de la gestion ou de l'entretien d'un *Commun de Village* relève logiquement de l'ensemble des habitants, comme le serait une indivision. De fait, cette charge est faible, compte tenu de la nature du bien (terrain vague non-bâti ni planté ni exploité en pâture...). Toutefois le droit moderne est venu créer des complications en ce qui concerne l'entretien de ces terrains (assainissement, débroussaillement, entretien, servitudes d'écoulement des eaux).

C'est pourquoi la commune souhaite régulariser juridiquement cette situation.

Les "Communs de Village" ne se trouvent qu'en 'province de Bretagne', par l'effet d'une loi de 1792 qui a préservé certains biens féodaux avant les réformes du Code Civil.

*L'article 9 d'un décret, dit loi du 28 août 1792, relatif au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, a créé, au profit des communes, une présomption générale de propriété sur les terres « vaines et vagues ». Cette présomption est opposable à toute personne qui doit, pour la renverser, faire preuve de son droit de propriété (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 janv. 1965, n° 62-13934 : Bull. civ., I, n° 56). Toutefois, pour tenir compte d'anciennes dispositions coutumières, l'article 10 de la loi précitée a dérogé, dans les cinq départements qui composaient la Bretagne, aux dispositions applicables dans le reste de la France, en prévoyant que « les terres actuellement vaines et vagues (...) appartiendront exclusivement, soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci-devant vassaux qui sont actuellement en possession du droit de communer ».*

Les "Communs de Village" apparaissent comme des terres qui ne sont exploitées par personne : Elles ne sont donc ni cultivées (vaines) ni bâties (vagues) ni louées (non-arrentées). Triple obligation qui se trouve difficilement de nos jours, mais qui avait toute sa cohérence dans le monde rural de l'époque.

La propriété de ces *Communs de Village* revenait aux habitants des villages, soit à certains vassaux féodaux titulaires de droits d'exploitation. Juridiquement ils s'analysent en des biens indivis qui soit ont été appréhendés par la collectivité (Domaine public ou privé) soit n'ont pas été appréhendés par la collectivité et constituent une indivision de fait ou un droit d'exploitation lié à la résidence dans la commune.

La loi du 6 décembre 1850 a institué une procédure relative au partage des terres vaines et vagues. Cette loi a été prorogée à plusieurs reprises et a été abrogée en 1992.

Le conseil municipal de Ploemeur a, lors de sa séance du 2 octobre 2018, demandé conformément à l'article L 2411-12-1 du Code général des collectivités territoriales à Monsieur Le Préfet du Morbihan de prononcer le transfert des biens, droits et obligations identifiés au cadastre selon une liste de façon que la commune puisse en devenir propriétaire. Considérant que ces biens ou droits appartiennent collectivement aux habitants de ces parties de territoire.

La commune a travaillé avec les services de l'Etat à la procédure d'identification des propriétaires.

En application de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la modernisation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification a modifié l'article 713 du code civil relatif aux différentes manières d'acquérir la propriété des biens.

Dès lors que les communs de village n'ont pu identifier un propriétaire après publicité peuvent être qualifiés de « sans maître » et relever de ce fait de l'application des articles L1123-1 à L1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La ville a procédé à un affichage sur chaque secteur de la commune appelant les propriétaires un avis préalable au transfert de biens, droits et obligations sur l'ensemble des parcelles précitées invitant les propriétaires à se faire justifier d'un droit de propriété du 6 janvier au 28 mars 2023, à faire paraître des articles dans la presse locale les 19 janvier 2023 et 1<sup>er</sup> avril 2023 et a inséré une annonce légale le 24 janvier 2023.

Pendant toute cette phase de consultation, certaines personnes se sont manifestées.

|   | N° parcelle                | N° MAJIC propriétaire | retour  |
|---|----------------------------|-----------------------|---|
| Commun au village de Brezent                      | AK0213                     | PBCTZF                | Aucun retour  |
| Commun au village de Briantec                     | DE187 – DE195 - DE232      | PBTZG                 | Aucun retour  |
| Commun au village de Caudric                      | EO121 -ES39-ES40           | PBCTZH                | Aucun retour  |
| Commun au village du Gaillec                      | AS104                      | PBCTZJ                | Un riverain a justifié de la présence d'une ancienne chapelle mais n'a pas justifié de la propriété |
| Commun au village du Guermeur                     | ER135- ES17                | PBCTZK                | Aucun retour  |
| Commun au village de Keradehuen                   | AY200                      | PBCTZL                | Aucun retour  |
| Commun au village de Kerbistoret                  | BP527- BP528- BX162 -BX237 | PBCTZM                | Aucun retour  |
| Commun au village de Kerduellic                   | AL72 – CH124               | PBCTZR                | Aucun retour  |
| Commun au village de Kergoat                      | AC116 -AC124               | PBCTZT                | Aucun retour  |
| Commun au village de Keriel                       | DL50                       | PBCTZW                | Aucun retour  |
| Commun au village de Kerlavret                    | EI82                       | PBCTZX                | Aucun retour  |
| Commun au village de Kereven dit Kerléderne       | BR599 – EY32- EY95 - EY136 | PBCT4G                | Aucun retour  |
| Commun au village de Kerloës                      | DW18                       | PBCTZZ                | Aucun retour  |
| Commun au village de Kerloret                     | BR549                      | PBCTZ2                | Aucun retour  |
| Commun au village de Kerroch                      | EP45                       | PBCTZ3                | Aucun retour  |
| Commun au village de Kerscouët                    | DW75 – DW90 - DW83- DX158  | PBCTZ4                | Aucun retour  |
| Commun au village de Kernastellec dit Kervagoinec | EZ9 – EZ56                 | PBCTZ5                | Aucun retour  |

|                                   |  |        |                           |
|-----------------------------------|--|--------|---------------------------|
| Commun au village de Kervam       | DZ41 – DZ50 -DZ80 – DZ126  | PBCTZ6 | Aucun retour              |
| Commun au village de Kervernoïs   | BP252 – BP431  | PBCTZ8 | Aucun retour              |
| Commun au village de Kervinio     | AE17   | PBCTZ9 | Aucun retour              |
| Commun au village de Lannenec     | AD95   | PBCT2C | Aucun retour              |
| Commun au village de Laudé        | BC40 -BC419  | PBCT2D | Aucun retour              |
| Commun au village de Quéhellec    | AY154  | PBCT2H | Aucun retour              |
| Commun au village de Saint Adrien | AC152 – EW 4010 - EV23 - EV54 -EV36 – EV37- EV215 -EV218 – EV252 – EV253 | PBCT2P | Aucun justificatif fourni |
| Commun au village de Saint Jude   | CD283 – EV159  | PBCT2N | Aucun justificatif fourni |
| Commun au village AC 14 et AC 75  | AC14 – AC75  | PBC4HC | Aucun retour              |
| Commun au village de Kervehennec  | AP308 - AP309  | PBCTZ7 | Justificatifs             |
| Commun au village de Saint Bieuzy | DS2 -DS78 -DS105 - DS118 – DV37 -DY 54                                   | PBCT2M | Justificatifs             |

**Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification ;**

**Vu l'article 713 du Code civil ;**

**Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu le courrier de la Préfecture du morbihan en date du 22 décembre 2023 ;**

**Vu la consultation de la commission communale des impôts directs en date du 10 avril 2024 ;**

**Vu l'avis de la commission « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » du 5 juin 2024 ;**

**Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;**

**Considérant les recherches de propriétaires effectuées,**

**Considérant l'affichage réalisé sur l'ensemble des communs et les certificats attestant l'affichage sur le terrain à compter du 6 janvier 2023,**

**Considérant la publication d'un avis dans le journal Ouest France le 24 janvier 2023 ;**

**Considérant que le bien cadastré section AK n°213 dénommé « Commun au village de Brezent » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,**

**Considérant** que le bien cadastré section DE n°187, section DE n°195, section DE n°232 dénommé « Commun au village de Briantec » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section EO n°121, section ES n°39, section ES n°40 dénommé « Commun au village de Caudric » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section AS n°104 dénommé « Commun au village du Gaillec » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section ER n°135, section ES n°17 dénommé « Commun au village du Guermeur » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section AY n°200 dénommé « Commun au village de Keradehuen » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section BP n°527, section BP n°528, section BX n°162, section BX n°237 dénommé « Commun au village de Kerbistoret » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section AL n°72, section CH n°124 dénommé « Commun au village de Kerduellic » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section DL n°50 dénommé « Commun au village de Keriel » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section EI n°82 dénommé « Commun au village de Kerlavret » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section BR n°599, section EY n°32, section EY n°95, section EY n°136 dénommé « Commun au village de Kerléderne » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section DW n°18 dénommé « Commun au village de Kerloës » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section BR n°549 dénommé « Commun au village de Kerloret » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section EP n°45 dénommé « Commun au village de Kerroch » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section DW n°75, section DW n°90, section DW n°83, section DX n°158 dénommé « Commun au village de Kerscouët » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section EZ n°9, section EZ n°56 « Commun au village de Kervagoinec » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifier de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section DZ n°41, section DZ n°50, section DZ n°80, section DZ n°126 dénommé « Commun au village de Kervam » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section BP n° 252, section BP n°431 dénommé « Commun au village de Kervernoïs » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section AE n°17 dénommé « Commun au village de Kervinio » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section AD n°95 dénommé « Commun au village de Lannenec » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section BC n°40, section BC n°419 dénommé « Commun au village de Laudé » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section AY n°154 dénommé « Commun au village de Quehellec » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section AC n°152, section EW n°410, section EV n°23, section EV n°54, section EV n° 36, section EV n°37, section EV n°215, section EV n° 218, section EV n°252, section EV n° 253 dénommé «Commun au village de Saint Adrien » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que le bien cadastré section CD n°283, section CD n°159 dénommé « Commun au village de Saint Jude » n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter du dernier affichage ou n'a justifié de droits réels sur les communs,

**Considérant** que pour le bien cadastré section AP n°308, section AP n°309 dénommé « Commun au village de Kervéhennec, une indivision s'est fait connaître et a confirmé son souhait de restaurer ce site ;

**Considérant** que pour le bien cadastré section DS n°2, section DS n°78, section DS n°105, section DS n° 118, section DV n°37, DY n°54 dénommé « Commun au village de Saint Bieuzy », des ayants-droits se sont fait connaître ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL valide :**

**Article 1er** : L'incorporation dans le domaine communal de la parcelle cadastrée section AK n°213 « Commun au village de Brezent 3et sise à Breuzent et présumée sans maître.

**Article 2** : L'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section DE n°187, section DE n°195, section DE n° 232 dénommé « Commun au village de Briantec » et sises à Briantec et présumées sans maître.

**Article 3** : L'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section EO n°121, section ES n°39, section ES n°40 dénommé « Commun au village de Caudric » et sises à Caudric et présumées sans maître.

**Article 4** : L'incorporation dans le domaine communal de la parcelle cadastrée section AS n°104 « commun au village du Gaillec » et sise au Gaillec et présumée sans maître.

**Article 5** : L'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section ER n°135, ES n°17 « commun au village du Guermeur » et sises au Guermeur et présumées sans maître.

**Article 6** : L'incorporation dans le domaine communal de la parcelle cadastrée section AY n°200 « commun au village de Keradehuen » et sise à Keradehuen et présumée sans maître.

**Article 7** : L'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section BP n° 527, section BP n°528, section BX n°162, section BX n°237 dénommé « Commun au village de Kerbistoret » et sises à Kerbistoret et présumées sans maître.

**Article 8** : L'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section AL n° 72, section CH n°124 « commun au village de Kerduellic » et sises à Kerduellic et présumées sans maître.

**Article 9** : L'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section AC n°116, section AC n°124 « commun au village de Kergoat » et sises à Kergoat et présumées sans maître.

**Article 10** : L'incorporation dans le domaine communal de la parcelle cadastrée section DL n°100 « commun au village de Keriel » et sise à Keriel et présumée sans maître.

**Article 11** : L'incorporation dans le domaine communal de la parcelle cadastrée section EI n°82 « commun au village de Kerlavret » et sise à Kerlavret et présumée sans maître.

**Article 12** : L'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section BR n° 599, section EY n°32, section EY n° 95, section EY n°136 « commun au village de Kerledeerne » et sises à Kereven et présumées sans maître.

**Article 13** : L'incorporation dans le domaine communal de la parcelle cadastrée section DW n°18 « commun au village de Kerloës » et sise à Kerloës et présumée sans maître.

**Article 14** : L'incorporation dans le domaine communal de la parcelle cadastrée section BR n°549 « commun au village de Kerloret » et sise à Kerloret et présumée sans maître.

**Article 15** : L'incorporation dans le domaine communal de la parcelle cadastrée section EP n°45 « commun au village de Kerroch » et sise à Kerroch et présumée sans maître.

**Article 16** : L'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section DW n°75, section DW n°90, section DW n° 83, section DX n°158 « commun au village de Kerscouët » et sises à Kerscouët et présumées sans maître.

**Article 17** : L'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section EZ n° 9, section EZ n°56 « commun au village de Kervagoinec » et sises à Kernestellec et présumées sans maître.

**Article 18** : L'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section DZ n° 41, section DZ n°50, section DZ n° 80, section DZ n°126 « commun au village de Kervam » et sises à Kervam et présumées sans maître.

**Article 19** : L'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section BP n°252, section BP n°431 « commun au village de Kervernoïs » et sises à Kervernoïs et présumées sans maître.

**Article 20** : L'incorporation dans le domaine communal de la parcelle cadastrée section AE n°17 « commun au village de Kervinio » et sise à Kervinio et présumée sans maître.

**Article 21** : L'incorporation dans le domaine communal de la parcelle cadastrée section AD n°95 « commun au village de Lannenec » et sise à Lannenec et présumée sans maître.

**Article 22** : L'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section BC n°40, section BC n°419 « commun au village de Laudé » et sises à Laudé et présumées sans maître.

**Article 23** : L'incorporation dans le domaine communal de la parcelle cadastrée section AY n°154 « Commun au village de Quéhellec » et sise à Quéhellec et présumée sans maître.

**Article 24** : L'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées AC n°152, section EW n°410, section EV n°23, section EV n°54, section EV n°36, section EV n°37, section EV n°218, section EV n°252, section EV n° 253 dénommé « Commun au village de Saint Adrien » et sises à Fort Bloqué et présumées sans maître.

**Article 25** : L'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section CD n°283, section EV n°159 « commun au village de Saint Jude » et sises au Fort Bloqué et présumées sans maître.

**Article 26** : L'incorporation dans le domaine communal des parcelles cadastrées section AC n°14, section AC n°75 « commun au village AC 14 et AC 75 » et sises au Fort Bloqué et présumées sans maître.

**Article 27** : M. le Maire est chargé de prendre les arrêtés constatant l'incorporation dans le domaine communal des biens désignés de l'article 1 à l'article 25. Il est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet et à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

**Article 28** : La présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 29** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

***Délibération adoptée à l'UNANIMITE***

